Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 $N^{\circ} 2016 - 10 - 03$

Séance du 4 octobre 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice: 33

Présents

28

L'an deux mille seize, le quatre octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER

Représentés : 4 réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la

Absent excusé : 1 présidence de Monsieur le Maire.

OBJET: Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints: Mesdames GOHARD GUIROU-NOUY

Adjoints: Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,

SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, JOANNON,

LE VAN DA

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

(C.L.E.C.T)

<u>Conseillers Municipaux</u>: Mesdames, AIELLO, BERTOIA, CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VIDAL Messieurs, CATTAUI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, SAOUT, SERRE, VALENTIN

Etaient représentés :

Adjoint: Monsieur Frédéric HERBAUT (procuration à Madame Andrée SAMAT).

SUR L'EVOLUTION DES COUTS ET PRESTATIONS ASSOCIEES AUX COMPETENCES ANTERIEUREMENT TRANSFEREES

<u>Conseillers Municipaux</u>: Madame Olivia MOTUS-JAQUIER (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Messieurs Gérard BUONCRISTIANI (procuration à Madame Christine MANFREDI), Jean-Paul ROCHE (procuration à Monsieur Antoine BAGNO).

Etait absent excusé:

Conseiller Municipal: Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté N°35/2014 en date du 27 novembre 2014, le Préfet du Var a transformé la Communauté de Communes Sud Sainte Baume en Communauté d'Agglomération, régie par les statuts annexés audit arrêté à compter du 1^{er} janvier 2015 et que conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences antérieurement transférées est revenue à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire précise par ailleurs que, du fait de l'évolution des coûts et des niveaux de prestations assurées par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ces compétences antérieurement transférées (ante 1er janvier 2016) il a été proposé que la CLECT étudie le moyen de doter la Communauté d'Agglomération des ressources budgétaires de nature à lui permettre d'exercer ces compétences au niveau de qualité requis, le cas échéant par une nouvelle évaluation de ces nouveaux niveaux de charges au regard des prestations, et des recettes associées.

Monsieur le Maire présente le rapport qui a été adopté par la commission lors de sa séance du 13 juin 2016 et indique que ce rapport doit être soumis aux conseils municipaux des communes membres.

Le rapport de la CLECT prend en compte les nouvelles méthodes d'évaluation des transferts de charges en consacrant les principes d'équité et de stabilité. C'est ainsi que pour la compétence « voirie » il a été décidé de prendre en compte la valeur au mètre linéaire (4,67 €) au lieu de la valeur au m² (2,63 €), nous offrant ainsi la possibilité de solliciter le bénéfice de ce nouveau mode d'évaluation pour les travaux pris en charge par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

En outre, il est acté la modification du régime de gestion du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour la Commune de Sanary sur Mer.

La CLECT propose d'autre part qu'une réflexion soit engagée sur le coût du Service Public d'Assainissement non Collectif afin de renégocier la rémunération du délégataire et de tendre vers l'uniformisation du tarif au sein du territoire communautaire.

Enfin, la CLECT propose d'engager une réflexion sur les dépenses et recettes afférentes au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en vue notamment de réduire le nombre de zones de tarification.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le rapport de la CLECT du 13 juin 2016,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- Adopte le rapport de la CLECT du 13 juin 2016, sur l'évolution des coûts et prestations associées aux compétences antérieurement transférées à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Ainsi fait et délibéré Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire Signature électronique Philippe BARTHELEMY COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - CLETC

RAPPORT
SUR L'EVOLUTION DES COUTS ET PRESTATIONS ASSOCIEES
AUX COMPÉTENCES ANTERIEUREMENT TRANSFÉRÉES
Ante 01.01.2016

RAPPORT DE LA CLETC – compétences antérieures – V4

Table des matières

| 1. | onditions de l'intervention de la commission locale d'évaluation des transferts de charges 3 | |
|-----|--|-----------------------------|
| 2. | Le rôle de la CLETC selon les dispositions du code général des Impôts | Erreur I Signet non défin |
| 3. | L'attribution de compensation | Erreur I Signet non défini |
| 4. | Mission de la CLETC | Erreur I Signet non défini |
| 5. | Aires d'accueil des gens du voyage | Erreur ! Signet non défini |
| 6. | Aménagement numérique | Erreur Signet non défini |
| 7. | Programme d'éducation au développement durable | Erreur ! Signet non défini |
| 8. | Programme Odyssea | Erreur I Signet non défini |
| 9. | Tableaux et équipements numériques | Erreur Signet non défini |
| 10. | Transport scolaire | Erreur ! Signet non défini |
| 11. | Transport urbain | Erreur I Signet non défini |
| 12. | Voiries d'intérêt communautaire | Erreur I Signet non défini |
| 13. | Questions diverses | Erreur ! Signet non défini |
| 14. | CONCLUSION GENERALE: | Erreur Signet non défini. |

RAPPORT DE LA CLETC – compétences antérieures – V4

Conditions de l'intervention de la commission locale d'évaluation des transferts de charges
Par arrêté N°35/2014 en date du 27.11.2014, le préfet du Var a transformé la communauté de
communes Sud Sainte Baume en communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, régie par les statuts
annexés audit arrêté à compter du 01.01.2015.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences antérieurement transférées est revenue à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Du fait de l'évolution des coûts et des niveaux de prestations assurées par la communauté d'agglomération dans le cadre de ces compétences antérieurement transférées (ante 01.01.2016) il a été proposé que la CLETC étudie le moyen de doter la communauté d'agglomération des ressources budgétaires de nature à lui permettre d'exercer ces compétences au niveau de qualité requis. Le cas échéant par une nouvelle évaluation de ces nouveaux niveaux de charges au regard des prestations, et des recettes associées.

 Prise en compte des nouvelles méthodes d'évaluation des charges plus ou moins favorables que les évaluations antérieures

D'une façon générale, la Commission estime qu'il ne serait pas inéquitable que les modes d'évaluation des transferts de charges, par compétences, soient identiques sur le moyen et long terme.

C'est en ce sens qu'elle a déjà proposé pour la voirle qui fait l'objet de transferts réguliers, de retenir un <u>principe</u> d'évaluation destiné à pouvoir être appliqué pour les opérations futures, sans préjudice naturellement de la position de la Commission qui devra être saisie en tant que de besoin au cours des exercices ultérieurs et pourra toujours décider d'une autre méthode. La stabilité de la position de la Commission apparaît ainsi, à la lumière du passé, comme un gage d'équité ainsi qu'en témoigne ces quelques exemples, justifiés à l'époque mais qui rendent délicats les transferts ultérieurs de voirie qui sont par nature fréquents:

Situation issue de la CLETC 2016 : 4.67€/ml (valeur 01.01.2015, révision INSEE IPC)

Situation 2001 (données figurant à la CLETC de 2007) : 1,25€/M2

Situation 2007 (rapport CLETC du 05.04.2007 concernant St-Cyr) : 2,63€/M2

Situation 2013 (rapport CLETC du 07.10.2013 concernant Bandol) : 516.999€HT de travaux pris en charge par la communauté, valeur annualisée 34.447€HT.

D'une manière générale, la Commission est d'avis de de s'inspirer autant que possible du principe d'équité et du principe de stabilité de ses méthodes d'évaluation. Il apparaît cependant délicat de remettre en cause les positions passées, car les décisions d'ordre budgétaire qui par principe sont définitives et ont été exécutées sur plusieurs exercices. Si toutefois certaines communes souhaitaient voir mis en œuvre un tel mécanisme destiné à bénéficier d'un nouveau mode d'évaluation alors même que le transfert concerné aurait été réalisé sur des exercices antérieurs, la Commission estime sous réserve de la légalité d'un tel dispositif qu'elle puisse être saisie d'une telle difficulté si elle survient, à la diligence de l'exécutif de la communauté, afin d'évaluer l'impact d'une telle situation et d'émettre un avis.

RAPPORT DE LA CLETC -- compétences antérieures -- V4

FNGIR

A l'occasion de l'extension du périmètre de la communauté à la commune de SANARY SUR MER, cette commune a été la seule au sein de l'intercommunalité qui a continué à gérer directement les fonds en provenance du FNGIR, son montant étant donc intégré à l'attribution de compensation qui lui est réservée (le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) a été mis en place pour compenser les effets de la suppression de la taxe professionnelle).

Bien qu'elle n'ait pas à se prononcer formellement sur le niveau de l'attribution de compensation la Commission relève néanmoins qu'il serait opportun que la commune de SANARY s'aligne en la matière sur les autres communes, de façon à ce que son attribution de compensation ne soit plus impactée par un tel régime. Constatant que le montant du FNGIR de SANARY pour l'exercice 2015 est de 2.976.330€, la Commission émet donc en tant que de besoin un avis favorable à ce que, du fait de cet alignement, les communes et la communauté par délibérations concordantes approuvent cette modification du régime de gestion du FNGIR pour SANARY et l'attribution de compensation ainsi modifiée.

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cette compétence exercée par la communauté d'agglomération génère un traitement différencié entre certaines communes membres, notamment au regard du tarif appliqué. Cette différence se justifiait à l'époque par l'état d'avancement de la mise en œuvre du service par la commune de SAINT CYR SUR MER. La mise à niveau progressive du taux de réalisation du service au sein de l'ensemble des communes membres, qui relève nécessairement des attributions de la Commission s'agissant d'une compétence transférée nonobstant le fait que le service public soit rémunéré par les usagers, conduit la Commission à proposer qu'une réfiexion soit engagée sur le coût du service au sein de la communauté d'agglomération au regard de son taux de réalisation et des économies d'échelle attendues dans le cadre de la délégation de service public (conclue avant l'extension du périmètre de l'intercommunalité à la commune de SANARY SUR MER) dans l'objectif d'aboutir à une renégociation de la rémunération du délégataire et à l'uniformisation du tarif au sein du territoire.

SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce service transféré par les différentes communes au fur et à mesure de l'extension des compétences et de l'extension du périmètre, a vocation à être rémunéré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – TEOM perçue par la communauté d'agglomération et dont le taux différencié appliqué aux contribuables selon leur commune de résidence, s'il se justifiait à l'origine par le taux précédemment délibéré par les consells municipaux dans le cadre de leur compétence et par un service rendu propre à chaque commune, doit désormais tenir compte d'un service rendu qui tend à s'harmoniser en deux grandes catégories de prestations.

Dès lors, la Commission propose qu'une réflexion soit engagée sur les dépenses et recettes afférentes à cette compétence tels qu'ils avaient été pris en compte à l'origine au regard d'un certain niveau de prestations, afin d'établir une comparaison avec les dépenses et recettes actuelles ainsi qu'avec le service effectivement rendu dont il apparaît qu'il pourrait préfigurer une différenciation en deux zones seulement au lieu de huit à l'origine.

RAPPORT ARRETE PAR LA COMMISSION DANS SA SEANCE DU ふろ ふしんしん

RAPPORT DE LA CLETC - compétences antérieures - V4

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20161004-DEL20161003-DE

Date de télétransmission : 05/10/2016 Date de réception préfecture : 05/10/2016